



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. Trois mois, 18 fr.  
Six mois, 28 fr. Un mois, 3 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Nancy (1<sup>re</sup> ch.):** La commune de Bourdonnaye contre le Domaine; droits d'usage; futaie; quart en réserve; aménagement. — **Tribunal civil de Bar-sur-Aube:** Donation non autorisée au profit de la fabrique de l'église Saint-Pierre de Bar-sur-Aube; demande en restitution de la somme de 10,000 francs, montant de cette donation.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Société secrète légitimiste dite l'Union des classes laborieuses; organisation militaire; trente-un accusés; arrêt par défaut contre les prévenus absents. — Fraudes commises au préjudice de l'état-major de la garde nationale de Paris; détournement par un homme de service d'assassinat. — **Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance d'Oran:** Le complot d'Oran; soixante-six accusés.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 11 mai.

LA COMMUNE DE BOURDONNAYE CONTRE LE DOMAINE. — DROITS D'USAGE. — FUTAIE. — QUART EN RÉSERVE. — AMÉNAGEMENT.

Si, en principe, l'usager ne peut absorber la totalité des produits de la forêt asservie à son droit d'usage et notamment profiter de la futaie provenant du quart mis en réserve, cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse recevoir exception lorsque le droit d'usage a été précédemment aménagé, et que par suite de cet aménagement la jouissance exclusive d'un certain canton de bois a été attribuée à l'usager.

Un jugement souverain, rendu le 16 avril 1746, par les commissaires généraux de la réformation des bois, situés dans l'étendue du ci-devant évêché de Metz, a réglé définitivement les droits des évêques de Metz et ceux de la commune de Bourdonnaye, sur les bois situés dans l'étendue de la châtellenie de la Garde, et a affecté particulièrement à ladite commune, pour lui tenir lieu de ses droits d'usage, la jouissance d'un bois dénommé le Bois de la Ville.

La commune de Bourdonnaye, qui était déjà en possession de ce bois avant le jugement, a toujours joui depuis de la totalité de ses produits et la futaie du quart en réserve, à l'exclusion de l'état, devenu propriétaire du fonds comme représentant l'évêque de Metz.

Cependant, en 1847, l'administration du Domaine prétendit qu'il était contraire aux principes admis en matière de droit d'usage que l'usager pût absorber la totalité des produits de la forêt affectée à l'exercice de son droit, et qu'il pût notamment profiter de la futaie et en vendre la dépouille, contrairement à la règle qui interdit à l'usager de rien percevoir au-delà du besoin de sa consommation.

Un jugement du Tribunal de Vic, du 23 juin 1848, avait décidé que la commune de Bourdonnaye serait maintenue en jouissance des produits aménagés du bois de la Ville, à l'exclusion du Domaine et de tout autres; mais que les produits du quart en réserve appartiendraient exclusivement au domaine de l'état, à la charge néanmoins de délivrer à la commune les bois de construction dont elle justifierait avoir besoin pour la réparation des maisons en faisant partie, et en cas seulement d'insuffisance de ceux de la coupe qui lui aurait été délivrée.

La Cour de Nancy, à laquelle ce jugement a été déféré par les deux parties, a statué en ces termes :

« Attendu que les appels respectivement interjetés par les parties et les conclusions prises devant la Cour par le Domaine de l'état, d'une part, et la commune de Bourdonnaye d'autre part, concentrent le litige sur l'appréciation et l'interprétation du jugement souverain du 16 avril 1746, qui a affecté à la commune de Bourdonnaye, dans les bois dépendant de la châtellenie de la Garde, et spécialement dans celui du Bois de la Ville;

« Attendu qu'il est à remarquer d'abord que des droits d'usage ordinaires d'affouage, de grasse et de vaine pâture, ont été reconnus dans tous les bois y dénommés de la châtellenie de la Garde, au profit des communes qui en faisaient partie, entre autres de la commune de Bourdonnaye, nommément désignées parmi elles;

« Il est à remarquer encore qu'après cette concession des droits d'usage, les usages à des justifications et à des cordes, le même jugement souverain statuant sur une concession spéciale à la commune de Bourdonnaye, relative à ce bois seulement, celui du Cugnot et Fribourg, et celui du Bois de la Ville, prononce dans les termes suivants :

« Avant aucunement égard à la demande du procureur général, avons déclaré le Bois de la Ville, possédé par la commune de Bourdonnaye, et contenant, selon l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de la commission, la quantité de 557 arpens, mesure de Lorraine, appartenir en fonds et propriété à l'évêché, et cependant nous avons maintenu et gardé les habitants et communauté dudit lieu en la jouissance d'icelui, pour servir à leur usage et y prendre leur futaie, mariage, grasse et vaine pâture, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1392; à l'effet de quoi nous avons réservé pour continuer de croître en futaie, le surplus des produits de la forêt aménagée pour être annuellement exploités au profit des habitants, à charge de se conformer à ce qui sera ci-après prescrit par notre règlement général de l'évêché de Metz, pour raison dudit Bois de la Ville, lequel, sans préjudice néanmoins des autres droits pour lesquels ladite commune de Bourdonnaye s'exprimait, nous avons ordonné que le procureur général et des habitants, les avons respectivement mis hors de Cour. »

« Attendu que cette décision ne peut d'abord suggérer aucun doute sur la nature du droit attribué à la commune de Bourdonnaye; ce n'est qu'un droit d'usage, absorbant, il est vrai, tous les produits du sol, mais néanmoins parfaitement

distinct de la propriété dont le domaine direct a été reconnu à l'évêché de Metz;

« Attendu que cette part exigée, faite au propriétaire, est contraire sans doute aux principes généraux en matière d'usage, puisque les droits de l'usager sont le plus souvent restreints, suivant l'étendue de ses besoins, les justifications qu'il doit en faire, et qu'une fois ces besoins satisfaits, ce qui reste des produits du sol revient au propriétaire; mais que dans l'espèce, le jugement souverain, qui fait la loi des parties, n'a pas voulu que la commune de Bourdonnaye, tout usagère qu'elle était, fut assujettie, pour le Bois de la Ville, aux mêmes conditions et obligations que celles imposées à cette même commune et aux autres voisines dans les différens bois de la châtellenie de la Garde;

« Que c'est, en effet, ce qui résulte des faits antérieurs à 1746, c'est à dire de la reconnaissance faite par les juges de cette époque de la possession exclusive de la commune et de l'appréciation de son titre de 1392 visé dans leur jugement;

« Que, de plus, on voit, par les conclusions des parties qui précèdent le dispositif, que la commune de Bourdonnaye réclamait la jouissance absolue, non seulement du Bois de la Ville, mais aussi d'un autre bois, celui du Cugnot et Fribourg, et l'on remarque précisément que sur cette prétention la commune a été mise hors de Cour;

« Attendu que cet affranchissement de toute espèce de droit d'usage dans le bois du Cugnot et Fribourg, prononcé par le même jugement qui attribue à la commune la jouissance entière pour ses usages de 537 arpens, composant le Bois de la Ville, doit être considéré comme un véritable aménagement, qui alors a mis la commune dans une position exceptionnelle, ce qui lui a permis, sans justifier de ses besoins usagers, d'absorber à son profit, mais dans le Bois de la Ville seulement, tous les produits du sol, par conséquent d'exploiter annuellement la coupe qui devait lui être délivrée, et de profiter, pour ses besoins éventuels, extraordinaires, des ressources qui lui étaient ménagées par la formation ou plutôt par le maintien d'un quart en réserve dans les bois communaux par l'ordonnance de 1669, et qui devait (ce sont les expressions du jugement souverain) continuer de croître en futaie;

« Attendu que cette appréciation ou interprétation du jugement souverain de 1746 implique le rejet des prétentions du Domaine en ce qui concerne l'attribution à son profit du produit du quart en réserve dans le Bois de la Ville; en ce qui concerne également l'obligation qu'il voudrait imposer à la commune de restreindre son droit de mariage dans ce même bois aux seules maisons et bâtiments existant en 1746; en ce qui concerne enfin la limitation du droit d'affouage aux besoins dûment constatés des affouagistes;

« Attendu que, pour élayer ces diverses prétentions, le Domaine s'est vaine ment prévalu de certaines prescriptions imposées par le règlement du 23 décembre 1756 aux usagers dans les bois domaniaux de la châtellenie de la Garde; qu'en effet, il est évident que les dispositions de ce règlement, relatives soit aux quarts de réserves attribués au domaine de l'évêché dans des bois parfaitement désignés par leurs noms et leurs contenances, soit à la restriction des usages concernant l'affouage et le droit de mariage, sont complètement inapplicables au bois dit le Bois de la Ville, que le jugement de 1746 avait mis à part parmi tous ceux de la châtellenie de la Garde, et dont tous les produits, dans la contenance de cinq cent trente-sept arpens, ont été, comme on l'a dit plus haut, affectés aux usages de la commune, sous la seule réserve du droit de propriété, autrement dit du domaine direct, attribué à l'évêché;

« Qu'enfin, si quelque doute pouvait encore subsister sur cette véritable entente du jugement dont s'agit, il serait totalement levé par l'exécution qui a suivi, puisqu'il est reconnu et avoué par l'état lui-même dans son Mémoire produit aux pièces, qui a pour date le 10 septembre 1847, pages 7 et 8, que la commune de Bourdonnaye, depuis une époque reculée qu'on ne peut préciser, a exercé la jouissance la plus étendue sur le Bois de la Ville; qu'elle en a perçu tous les produits, même ceux du quart en réserve qu'elle a vendus à son profit;

« Par ces motifs,

« La Cour met le jugement du 23 juin 1848 au néant, en ce que le Tribunal a ordonné que les produits du quart en réserve du Bois de la Ville appartiendraient exclusivement au Domaine; émandant, dit que la totalité dudit bois, y compris le quart en réserve, assujéti d'ailleurs aux conditions de conservation réglementaire, est et restera affecté, à l'exclusion du domaine de l'état, aux usages de la commune de Bourdonnaye; le jugement du 23 juin 1848 sortant au surplus son effet; condamne le Domaine aux dépens, etc. »

(Plaidants, M<sup>me</sup> Volland pour le Domaine, et M<sup>me</sup> Catabelle pour la commune. — Conclusions conformes de M<sup>me</sup> l'avocat-général Sandbreuil.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE BAR-SUR-AUBE.

Présidence de M. Legrand.

Audience du 6 août.

DONATION NON AUTORISÉE AU PROFIT DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE BAR-SUR-AUBE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LA SOMME DE 10,000 FRANCS MONTANT DE CETTE DONATION.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 20 décembre le jugement qui avait ordonné une enquête sur les faits articulés par la dame Boulanger, à l'appui de sa demande en restitution de la somme de 10,000 francs, que cette dame affirmait avoir été remise à M. l'abbé Girault.

Cette enquête et la contre-enquête à laquelle M. Garnier avait fait procéder ont donné lieu à de vifs débats. M<sup>me</sup> Berthelin, au nom de la veuve Boulanger et des époux Simonnot, a plaidé pour établir que les témoignages complétaient la preuve de la remise des 10,000 francs, des conditions de cette remise et de leur inexécution. Il a persisté à réclamer la restitution en principal et intérêts contre M. Garnier, qui en était détenteur en son nom personnel, sauf à tenir compte de l'emploi de partie des fonds fait conformément au désir de M<sup>me</sup> Boulanger.

Après de longues délibérations et plusieurs remises successives, le Tribunal a rendu, le 8 août dernier, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est acquis au procès qu'une somme de 10,000 fr. a été confiée à l'abbé Girault, alors curé de l'église Saint-Pierre, pour être employée en œuvres pieuses déterminées par le donateur, et que cette somme, dont la fabrique de Saint-Pierre n'a pas été autorisée à accepter la donation, est actuellement en la possession du sieur Garnier, son trésorier, qui en a été constitué personnellement le propriétaire apparent;

« Que de plus il a été reconnu par un précédent jugement, confirmé sur appel, qu'il y a dans la cause commencement de preuve par écrit que le donateur anonyme des valeurs remises au curé Girault ne serait autre que la dame veuve

Boulanger, demanderesse, et qu'il s'agit de vérifier si la preuve de ce fait est aujourd'hui complète et entière;

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que, longtemps avant l'introduction de l'instance, et du vivant du curé Girault, la veuve Boulanger avait confié à plusieurs personnes, comme elle l'a constamment articulé depuis, qu'en 1837 elle avait remis au sieur Girault une somme de 10,000 fr., pour être employée partie à une fondation de deux messes par semaine pour elle et sa famille, partie pour les pauvres et la propagation de la foi, et le surplus être affecté à des travaux d'amélioration dans l'église Saint-Pierre, et qu'il est constaté au procès que la somme dont le curé Girault a vainement tenté de transmettre la propriété à la fabrique était elle-même de 10,000 fr., et que le don qui en était offert avait eu même pour objet, tout à la fois une fondation de deux messes par semaine, la distribution de secours aux pauvres et la remise d'une certaine somme à la propagation de la foi;

« Qu'il est en outre établi par l'enquête, qu'en effet, deux messes de fondation se disaient à Saint-Pierre, chaque semaine; que la dame Boulanger, lorsqu'elle habitait Bar-sur-Aube, assistait régulièrement à ces messes; et que si, par suite d'un empêchement quelconque, il arrivait que la célébration n'en eût pas eu lieu aux jours déterminés, le curé ou son vicaire avaient soin de faire prévenir la dame Boulanger qu'ils ne pouvaient dire de messe pour elle, et de lui indiquer un autre jour;

« Qu'il est avoué par le sieur Garnier et confirmé d'ailleurs par l'enquête que, cessionnaire de 10,000 francs placés par le curé Girault sur le sieur Jeudi, il prélevait chaque année, sur les intérêts de ce capital, 200 francs qu'il remettait au curé de Saint-Pierre, savoir : 100 francs pour deux messes par semaine, 50 francs pour les pauvres et 50 francs pour la propagation de la foi, et qu'il est à remarquer que ces deux dernières sommes représentaient exactement l'intérêt de celle de 2,000 francs que la dame veuve Boulanger a toujours annoncé avoir donnés, l'une pour les pauvres, et l'autre pour la propagation de la foi;

« Que l'enquête fait également connaître, quant aux travaux à faire dans l'église, que la dame veuve Boulanger s'intéressait vivement à leur prompt exécution, qu'elle se plaignait hautement du retard qu'elle éprouvait, et qu'elle en aurait même un jour témoigné son mécontentement en disant qu'elle retirerait ce qu'elle avait donné.

« Enfin, que les fréquentes démarches de la dame Boulanger près le curé de Saint-Pierre et le sieur Garnier, trésorier de la fabrique, pour hâter l'exécution de ce qu'elle disait être les conditions de sa donation, ses prétentions à ce sujet et ses plaintes même si souvent renouvelées, enfin, l'instance qu'elle a introduite et qu'elle poursuit, ont eu pour effet de donner à ses réclamations la plus grande publicité dans le pays, et que cependant aucun fait, dans ce long espace de temps, n'a surgi et n'est articulé par les défendeurs, qui soit de nature à faire supposer que le véritable donateur des sommes remises au curé Girault serait autre que la veuve Boulanger elle-même;

« Attendu que ces différents faits, vraiment inexplicables si la dame Boulanger eût été réellement étrangère à la donation et à son objet, s'expliquent et se justifient eux-mêmes; qu'au contraire tous s'enchaînent et tous concourent à établir que cette dame avait un intérêt incontestable et même avoué à l'exécution des conditions de cette donation; qu'ils ajoutent un nouveau degré de certitude aux présomptions aussi graves que précises, résultant déjà de tous les documents du procès, et qu'ils complètent ainsi la preuve que c'est bien par elle, dame Boulanger, qu'ont été remises au curé Girault les valeurs dont ce dernier a vainement tenté de transmettre la propriété à la fabrique de Saint-Pierre; qu'il résulte en outre de tous les documents du procès que c'est plusieurs années avant le décès du curé Girault que la veuve Boulanger lui a confié les valeurs dont il s'agit; que cette dame a toujours fait remonter ce dépôt à l'année 1837, et que rien dans la cause ne fait suspecter l'exactitude de la date qu'elle lui assigne;

« Attendu, en droit, que les dispositions entre vifs n'engagent le donateur que du jour de l'acceptation;

« Que, dans l'espèce, la fabrique de Saint-Pierre n'ayant pas été autorisée à accepter le don fait à son profit par la dame Boulanger, cette dernière a pu le révoquer, et que par suite elle a le droit de se faire restituer les valeurs dont elle s'est momentanément dessaisie, quel qu'en soit le possesseur actuel;

« Attendu, en fait, que les 10,000 francs remis par la dame Boulanger au sieur Girault ont passé des mains de ce dernier en celles du sieur Garnier, qui les détient personnellement; que, bien que cette somme lui fût destinée, la fabrique de Saint-Pierre n'en a jamais reçu, ni pu recevoir; qu'elle ne peut dès lors être tenue de la restituer;

« Attendu, quant aux intérêts, que les sieurs Girault et Garnier n'étaient pas appelés à percevoir à leur profit les intérêts du capital qui leur a été successivement confié; que par suite ils en sont comptables, sauf à eux à justifier de l'emploi qu'ils en auront fait;

« Attendu, toutefois, qu'aucunes conclusions n'ont été formulées à cet égard par la veuve Boulanger contre les héritiers Girault;

« Attendu, à l'égard du curé Modier, que s'il est constant qu'antérieurement à la demande une somme de 200 francs lui a été remise chaque année par le sieur Garnier, savoir : 100 francs pour messes, 50 francs pour les pauvres et pareille somme pour la propagation de la foi, on doit reconnaître qu'il a pu recevoir et employer cette somme sans avoir à s'enquérir de son origine, et que d'ailleurs la destination qui lui était assignée rentrait dans l'exécution des conditions imposées par la dame Boulanger elle-même;

« En ce qui touche la demande des mariés Simonnot :

« Attendu qu'il est avoué par la dame Boulanger que les valeurs dont elle a disposé ont été par elle distraites de la communauté de biens existant alors entre elle et son mari; mais que si l'article 1477 du Code civil veut que l'époux qui a diverti quelques effets de la communauté soit privé de sa part dans ces effets, cet article dispose pour le cas seulement où, la communauté étant dissoute, quelques effets auraient été frauduleusement soustraits au passage, et que cette disposition toute pénale ne saurait être étendue d'un cas à un autre;

« Attendu, toutefois, que les valeurs dont il s'agit, n'ayant point été comprises dans le partage qui a eu lieu après le décès du sieur Boulanger des biens de la communauté, la dame Simonnot, sa fille, est fondée à réclamer la portion dont elle a été privée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, donne de nouveau défaut contre les sieurs Frédéric Girault et Charles-Armand Girault, non comparans, quoique dûment assignés;

qu'il a dû percevoir aux termes du transport consenti à son profit par le sieur Girault, sauf au dit sieur Garnier à justifier de l'emploi desdits intérêts, conformément aux conditions imposées par la dame Boulanger, et dont cette dernière et les mariés Simonnot offrent de lui faire état;

« Le condamne pareillement à rembourser aux demandeurs les intérêts de la somme de 10,000 fr. courans, depuis le 10 janvier 1848, jour de la demande, ensemble les intérêts des sommes restant libres entre ses mains sur les intérêts par lui perçus à cette même époque, toute déduction faite;

« Déclare le présent jugement commun avec la fabrique de Saint-Pierre et les héritiers et représentants du sieur Girault, et déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes, fins et conclusions à leur égard;

« Déclare la demanderesse et l'intervenante mal fondées dans leurs demandes contre le sieur Modier, et les en déboute;

« Lesquelles sommes à restituer en exécution du présent jugement appartenant et seront payées par égale portion à la veuve Boulanger et à la dame Simonnot, es-noms, qu'elle procède;

« Et pour faciliter l'exécution des condamnations prononcées contre le sieur Garnier, et attendu la régularité de la procédure :

« Déclare bonne et valable l'opposition formée sur ledit sieur Garnier par la dame veuve Boulanger entre les mains des sieur et dame Jeudi, suivant exploit du 10 décembre 1847, enregistré;

« En conséquence, ordonne que toutes les sommes en principal et intérêts, dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers ledit sieur Garnier, seront versées entre les mains de la dame veuve Boulanger et des mariés Simonnot, jusqu'à concurrence de leur créance en principal, intérêts et frais;

« Et attendu que la veuve Boulanger, les mariés Simonnot et le sieur Garnier succombent respectivement sur quelques chefs de leurs demandes et conclusions;

« Compense entre les parties les dépens de l'instance, dont il sera fait masse pour être supportés, savoir, les trois cinquièmes par le sieur Garnier, et le surplus par la veuve Boulanger et les mariés Simonnot, sauf le coût du présent jugement, de son expédition et de sa signification, qui resteront à la charge du sieur Garnier. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 30 septembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE LÉGITIMISTE DITE L'UNION DES CLASSES LABORIEUSES. — ORGANISATION MILITAIRE. — TRENTÉ-UN PRÉVENUS. — ARRÊT PAR DÉFAUT CONTRE LES PRÉVENUS ABSENTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 septembre.)

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 septembre des débats, du verdict du jury et de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, rendus à l'égard de vingt-sept individus prévenus d'avoir fait partie d'une société secrète organisée militairement, et formée sous l'inspiration des opinions légitimistes.

Quatre autres prévenus se sont soustraits aux poursuites : ce sont les nommés Adjour Dubisson, désigné par l'instruction comme le chef de cette société; Chapelle, Gustave Bellanger et Louis-François Bréard.

Ce matin, au début de l'audience de la Cour d'assises, M. le président a donné l'ordre à l'un des auditeurs de service d'appeler ces quatre prévenus.

Aucun d'eux n'a répondu à l'appel de son nom. M. l'avocat-général Meynard de Franc s'est levé et a requis qu'il fût procédé par défaut à leur égard.

En conséquence, sur l'ordre de M. le président, M. le greffier Duchesne a donné lecture de l'arrêt de renvoi. Ensuite la Cour, statuant sans l'intervention du jury, a rendu, après délibération, un arrêt qui condamne Adjour Dubisson à un an de prison, 100 fr. d'amende, un an d'interdiction des droits civiques; Bellanger, Chapelle et Bréard chacun à six mois de prison, 100 fr. d'amende et à un an d'interdiction des droits civiques.

FRAUDES COMMISES AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE DE PARIS. — DÉTOURNEMENT PAR UN HOMME DE SERVICE A GAGES.

Après la prononciation de l'arrêt rendu contre Dubisson et consorts, il est procédé aux débats d'une affaire concernant un sieur Garriot.

Cet accusé, jeune encore, d'un extérieur modeste et convenable, comparait devant le jury à raison des faits suivants, relatés par l'acte d'accusation :

Le chauffage des bureaux de l'état-major de la garde nationale de Paris, établis aux Tuileries depuis la révolution de Février, nécessite chaque année des fournitures de bois considérables.

Pendant longtemps ces fournitures ont été adjugées au sieur Poyet, marchand de bois à Paris. En 1849, elles le furent au sieur Cambusat.

Ces fournitures avaient été, durant de longues années, faites et reçues sans aucune objection. Au mois de septembre 1849, un chef de bureau à l'état-major de la garde nationale reçut une lettre anonyme, dans laquelle on lui signalait une fraude qui se pratiquait dans les livraisons de bois.

Le bois fourni par le sieur Poyet d'abord, et postérieurement par le sieur Cambusat, était divisé par cordes. Chacune de ces cordes de bois, contenant une quantité considérable de longues bûches, devait avoir une hauteur de 1 mètre 76 centimètres.

Le sieur Poyet et le sieur Cambusat procédaient eux-mêmes à la livraison et au mesurage, en présence des employés, avec un mètre.

Le 21 septembre 1849, le sieur Cambusat fit apporter dans la cour des Tuileries une grande quantité de cordes de bois, et le chef de bureau dut en prendre livraison. Il vérifia avec le mètre du sieur Cambusat la hauteur des cordes. La mesure était exacte. Soupçonnant néanmoins quelque fraude, il refit cette vérification, et s'aperçut par hasard que les cordes de bois qui, mesurées avec le mètre du sieur Cambusat, paraissaient avoir 1 mètre 76 centimètres de hauteur, n'en avaient en réalité que 1 mètre 70 centimètres. Profondément surpris de ce fait inexplicable qui révélait une fraude, il remonta dans son bureau

sans rien dire, et se reporta aux termes de la lettre anonyme. La liti fut que le mètre dont se servait le sieur Cambusat était faux. Aussitôt, redescendant dans la cour, il le lui demanda. Celui-ci le lui remit sans hésiter. On le vérifia, il parut d'abord parfaitement régulier; mais en l'examinant avec plus d'attention, on découvrit qu'il se démontait de façon sur un pli supprimé et ajouté à volonté 6 centimètres sur sa longueur. De cette façon, en le dévissant, on pouvait faire illusion lors du mesurage et faire accepter comme correspondant en hauteur à 1 mètre une quantité de bois dont la hauteur n'était en réalité que de 94 centimètres. Puis, aussitôt le mesurage accompli, on revissait le fragment de 6 centimètres un instant supprimé pour le besoin de l'opération frauduleuse, et l'on pouvait présenter sans crainte aux regards de l'administrateur un mètre parfaitement régulier.

Vérification faite, il fut constaté que, sur chaque corde, il manquait 6 centimètres. Mis en demeure par le chef de bureau d'expliquer ce déficit, le sieur Cambusat ne put donner que des raisons inadmissibles. En fin de compte, il consentit à subir la retenue de la valeur de dix voies de bois. Quant au mètre faux, il fut saisi par le chef du bureau et placé sous clé dans une pièce dépendant de sa division.

Quelques jours après, le sieur Poyet se présenta dans les bureaux de l'Etat-Major, et demanda à parler au sieur Garriot, garçon de bureau. Il eut en effet un court entretien avec lui et se retira. A quelque temps de là, un inspecteur des bois et charbons se présenta; le chef du bureau voulut lui montrer le mètre saisi, et, à cet effet, il alla le chercher dans la pièce où il l'avait déposé. Mais quelle ne fut pas sa surprise en ne l'y voyant plus. Quelqu'un l'avait évidemment enlevé. Aussitôt des recherches furent faites, et l'on parvint à savoir qu'il avait été vu entre les mains du sieur Poyet. Enfin on apprit que ce dernier se l'était fait remettre par le sieur Garriot. En conséquence, celui-ci fut arrêté. Quant au sieur Poyet qui, pendant près de six ans, avait, à l'aide de ce mètre faux, opéré une longue série de livraisons frauduleuses, il parvint à se soustraire aux poursuites de la justice.

Le sieur Garriot a comparu ce matin devant le jury, sous l'accusation de détournement commis par un homme de service à gages.

M. Losserand, chef de bureau à l'Etat-Major de la garde nationale, a fait connaître les détails ci-dessus relatés. Il résulte de sa déposition que le sieur Poyet avait promis à Garriot une somme de 40 fr. pour obtenir la remise du mètre. Garriot le rendit, en effet, à Poyet qui le brisa immédiatement, et se retira sans rien donner au malheureux employé. M. Losserand a terminé sa déposition en faisant connaître le passé honorable de Garriot. Entré au mois de février 1848 à l'Etat-Major de la garde nationale avec une foule d'autres combattants, il y était resté comme employé. Peu à peu tous ceux qui s'y étaient introduits comme lui furent éliminés. Quant à Garriot, avant de prendre un parti, on le soumit à une épreuve. On lui donna à transporter des Tuileries dans un dépôt public une quantité considérable d'objets précieux. Rien ne lui eût été plus facile que d'en détourner quelques-uns; mais, dépositaire fidèle, il les restitua jusqu'au dernier. Après cette épreuve décisive, on le conserva au nombre des employés de l'Etat-Major. C'est à leur leur un excellent père de famille, d'une conduite jusque-là irréprochable. Après avoir donné tous ces détails, M. Losserand a demandé au jury la permission de recommander Garriot à toute son indulgence.

Les autres témoins n'ont révélé aucun fait nouveau. M. l'avocat-général Meynard de Franc a pris la parole et a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury.

M. Emion, défenseur de Garriot, a présenté de courtes observations. Il a donné lecture d'une lettre d'un capitaine d'Etat-Major de la garde nationale, dans laquelle celui-ci déclare qu'il a depuis deux ans employé Garriot aux soins de sa chambre aux Tuileries, qu'il en est on ne plus satisfait, et que si cet homme est acquitté, comme il l'espère, il le reprendra immédiatement à son service. M. le président a résumé les débats, et MM. les jurés se sont retirés dans la chambre des délibérations, d'où ils ont rapporté, au bout de cinq minutes, un verdict négatif. En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Garriot. Celui-ci s'est retiré en remerciant avec effusion la Cour et les jurés.

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Barny, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.  
Audiences des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> septembre.  
TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une accusation grave amène sur les bancs de la Cour d'assises François Lajugie, cultivateur, domicilié dans la commune de Chasteaux, arrondissement de Brive.

L'accusé est un homme de quarante ans environ; ses traits fortement accentués, sa physionomie calme et impassible, son regard froid, son attitude dédaigneuse, tout annonce en lui une de ces natures énergiques, de ces volontés fermes qui, soit qu'elles marchent dans la voie du bien, soit qu'elles inclinent au mal, arrivent sans hésitation au but qu'elles veulent atteindre.

M. Vouzellaud, substitut, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>e</sup> Fage, avocat, est assis au banc de la défense. Le greffier, M. Fourgeaud, donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« François Lajugie et Pierre Vacher, habitent deux maisons contiguës au village des Farges; ils vivaient en fort mauvaise intelligence, et de fréquentes discussions ne faisaient qu'entretenir leurs sentiments d'animosité. Lajugie s'était même emporté en menaces contre Pierre Vacher.

« Le mercredi 29 mai 1850, vers les deux heures et demie du matin, ce dernier, après avoir employé une partie de la nuit à chauffer le four et enfourner son pain, se mit en route pour se rendre à Moriolles, chez le métayer de M. Godin, où il avait une couverture en paille à terminer; il sortit par la porte ouest de son habitation et suivit le chemin des Farges au Soulié, passant par Fontailles.

« Arrivé à un kilomètre environ un peu au-dessus de Fontailles, il entendit du bruit dans des broussailles à droite du chemin. Il voulut regarder pour en connaître la cause; mais à peine eut-il fait cinq ou six pas qu'il reçut un coup de fusil dans la cuisse gauche et tomba baigné dans son sang. L'assassin prit aussitôt la fuite en emportant son arme; mais le jour commençant à poindre, la victime avait eu le temps de le reconnaître.

« Malgré la gravité de sa blessure, Vacher eut la force de se traîner à genoux jusqu'au sommet de la pente du chemin qu'il avait suivi; de là, ses cris furent entendus par les habitants du village des Farges. Le nommé Gramond les entendit le premier, et s'empressa d'accourir; il fut bientôt suivi par d'autres personnes. Vacher fut relevé et transporté chez lui. On lui demanda s'il avait connu son assassin; mais, par un sentiment de discrétion qu'il explique lui-même, et que chacun comprend, en présence d'une foule assemblée autour de son lit, il répondit négati-

tivement.

« Après qu'il eut été mis au lit et qu'il eut reçu les premiers soins, plusieurs habitants des Farges se rendirent sur les lieux du crime. Ils aperçurent plusieurs traces de sang et trouvèrent plusieurs morceaux de papiers gris de trace, provenant de la bourre d'un fusil. Gramond et Laumont en ramassèrent chacun un morceau; puis, dans la pensée que Vacher avait pu recevoir le coup de fusil au moment où il coupait du bois chez autrui, Gramond et François Deschamps visitèrent le bois taillis à la tête duquel il avait été blessé. Ils acquirent, par cet examen des lieux, la certitude qu'il n'y avait pas eu de bois coupé.

« Le médecin appelé à donner ses soins au blessé constata que la partie supérieure externe de la cuisse gauche était criblée de grains de fonte de différente dimension; que ces projectiles avaient été lancés par un fusil et d'une distance de trois ou quatre mètres. Il peñsa, et cette opinion a été vérifiée par le résultat, que les blessures n'étaient pas mortelles, mais qu'elles donneraient lieu à une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« Avis de ce crime fut donné à M. le maire de Chasteaux. Ce magistrat ne se fit pas attendre. Il examina d'abord les lieux, remarqua les traces de sang et trouva deux autres morceaux de papier gris qui lui parurent être les débris d'une bourre de fusil. Il se transporta ensuite au domicile de Vacher, et, sur la réponse de celui-ci qu'il n'aurait pas en présence d'une foule de personnes, qu'il n'avait point reconnu son assassin, mais qu'il l'avait vu armé d'un fusil, le maire eut l'heureuse inspiration de procéder à l'inspection de tous les fusils que possédaient les habitants du village des Farges.

« Les deux premiers fusils examinés étaient chargés depuis longtemps, le troisième, appartenant au sieur Saulière, parut avoir été tiré depuis peu; il fut en effet immédiatement établi qu'il l'avait été le dimanche précédent, 26 mai.

« On se rendit ensuite chez Lajugie. Il alla chercher et présenta un fusil simple tout rouillé, qui n'avait pas servi depuis longtemps; mais, sur l'observation du maire qu'il devait avoir un fusil double, il répondit qu'effectivement il en avait possédé un, mais qu'il lui avait été volé dimanche précédent, 26 mai, dans sa grange, où il l'avait déposé après s'en être servi dans la matinée. Cette réponse étonna tout le monde. Jusque-là, en effet, il ne s'était plaint du vol qu'il alléguait, et il avait attendu une interpellation directe du maire pour le dénoncer.

« On pensa donc, et non sans fondement, que Lajugie avait ses raisons pour prétendre un vol, afin de ne pas représenter son fusil. Une découverte fortuite ne tarda pas à confirmer ses soupçons.

« Deux jeunes bergers, Bélonie et Beynié, surpris par la pluie, le 31 mai, c'est-à-dire deux jours après le crime, cherchèrent un abri auprès d'un tas de fagots appartenant à Lajugie, et placés à cent cinquante mètres environ du lieu où Vacher avait été blessé. En dérangeant quelques fagots, ils aperçurent un fusil et s'éloignèrent, après l'avoir recouvert de bois, sans remarquer s'il était double ou simple. Comme ils avaient eu l'indiscretion de parler de leur découverte, lorsque le 1<sup>er</sup> juin ils furent invités par un témoin à aller le chercher, le fusil avait disparu.

« Mais les déclarations de la victime suffirent seules pour accabler le prévenu. Vacher a en effet reconnu Lajugie; il n'a pas hésité à le déclarer à M. le juge d'instruction; déjà même il en avait fait la confidence le 29 mai à sa femme, le 30 à son frère et le lendemain à M. le docteur Lafont. Toutefois il s'était borné à dire à ce dernier qu'il avait reconnu son assassin, mais sans le nommer. S'il ne l'avait pas dénoncé plus tôt sur les questions répétées qui lui étaient adressées par les témoins, c'est, ainsi qu'il le déclare, soit parce que sa famille l'avait engagé à se taire, soit parce qu'il avait craint de se compromettre en faisant une révélation aussi importante en présence d'une foule considérable.

« La conduite postérieure de Lajugie concourt à démontrer sa culpabilité. Ainsi, il est le seul, quoiqu'il soit son plus près voisin, qui n'ait point rendu visite à Pierre Vacher.

« Ajoutons, enfin, que, de sa maison, Lajugie a pu le voir sortir dans la matinée, s'armer de son fusil, et passant à travers champs, aller, par un chemin plus court, l'attendre sur la route qu'il devait suivre pour satisfaire ses sentiments de vengeance contre lui.

« En conséquence, François Lajugie est accusé d'avoir, dans la matinée du 29 mai 1850, au lieu appelé Duchamp, commis volontairement, sur la personne de Vacher, une tentative d'homicide, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de son auteur, avec la circonstance aggravante qu'elle a été commise avec préméditation et de guet-apens.»

Après la lecture de cette pièce, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci énergiquement être l'auteur de cet attentat. Il déclare qu'il n'avait aucun sentiment d'animosité contre Vacher; que seulement, le 28 mai, veille du jour où le crime avait été commis, il avait saisi devant la porte de Vacher un fagot de branches qui avait été dérobé dans son bois, et qu'il se proposait de citer son voisin devant le juge de paix et de le surveiller à l'avenir.

Un témoin est venu en effet confirmer cette déclaration, en attestant que le 28 Lajugie lui a fait cette confidence dans ces termes.

« Du reste, l'accusé persiste à soutenir que son fusil double lui a été volé le dimanche 26, et que, s'il n'a pas dénoncé ce fait au maire, c'est parce qu'il ne s'est aperçu de la disparition de cette arme que le 27 au soir.

Les dépositions des témoins n'ont présenté aucun fait nouveau. La plus importante est celle de Vacher, qui déclare avoir reconnu Lajugie, non aux traits de son visage, qu'il n'a pas vu, mais à sa tournure au moment où il fuyait derrière les buissons.

Quelques témoins déclarent que Pierre Vacher avait dans le village la réputation de se livrer au maraudage du bois; d'autres disent qu'il est doux, inoffensif et qu'il passe pour un honnête homme.

M. Vouzellaud soutient énergiquement l'accusation et demande au jury une condamnation sévère.

M<sup>e</sup> Fage, avocat, s'attache à démontrer que Lajugie n'avait aucun intérêt à commettre ce crime, et que les contradictions de Vacher doivent inspirer au jury la plus grande défiance; le défenseur insiste sur cette considération, que Vacher, dont les habitudes de maraudage sont attestées par les habitants du village, a pu être surpris et frappé par un propriétaire irrité; il parle de cette donnée, pour faire ressortir de l'ensemble des faits la preuve de l'innocence de Lajugie.

Après de vives répliques, M<sup>e</sup> Favart, avocat, ancien représentant du peuple, déclare intervenir aux débats pour Vacher, qui se porte partie civile, et renoncer à la parole, s'en remettant à la démonstration faite par le ministère public.

M. Barny, président, résume les débats avec cette élévation de pensées, cette élégance de style, ce bonheur d'expressions qui ont rattaché son nom de la manière la plus honorable au souvenir d'une affaire tristement célèbre (l'affaire Lafarge) jugée dans la même enceinte, il y a dix ans, sous sa présidence.

Le jury, après une heure de délibération, rentre dans la salle d'audience, et son chef donne, au milieu d'un profond silence, lecture du verdict, affirmatif sur le fait principal et les circonstances aggravantes et mitigé par l'admission de circonstances atténuantes. La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne Lajugie à vingt ans de travaux forcés et à 1,200 fr. de dommages-intérêts pour Vacher.

Les gendarmes emmènent l'accusé, qui est suivi d'une foule considérable.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE D'ORAN.  
(jugeant en matière criminelle.)

Présidence de M. Meynier.

Seconde audience du 13 septembre.

LE COMPLIT D'ORAN. — SOIXANTE-SIX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 25 septembre.)

Après les incidents qui ont signalé la première partie de l'audience du 13 septembre, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 25, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés. Il interroge d'abord André Arnaud.

André Arnaud était, d'après l'acte d'accusation, le chef principal de l'association des Bons-Cousins ou Enfants de Carthage.

Aux questions que lui pose M. le président, André refuse de répondre. Une lettre écrite de Lyon par un sieur Murat, à l'adresse d'Arnaud, tombée par hasard entre les mains de M. le juge d'instruction du tribunal d'Oran, est présentée à André Arnaud, avec une enveloppe sur laquelle il a apposé la signature Arnaud, devant le greffier et le juge d'instruction, qui ont s'gné d'après lui ne varier. Cette circonstance n'embarrasse pas l'accusé, qui aujourd'hui dénie formellement. « La lettre, dit-il, ne m'a jamais été adressée, car Arnaud n'a jamais été mon nom.»

M. le président : Mais vous avez reconnu cette pièce, et cette reconnaissance est constatée par vos interrogatoires et par votre signature : vous avez signé Arnaud.

André : Cette signature est fautive, et n'est pas de ma main. Je ne me nomme pas Arnaud.

M. le président : Pour que cette signature soit fautive, il faudrait qu'elle eût été fabriquée, ainsi que la lettre, par le greffier et le juge d'instruction.

R. Il n'est pas encore temps de répondre à ce que vous me dites.

M. le président lui demande s'il veut signer la déclaration qui vient de faire. André y consent et se dirige pour signer vers le bureau du greffier.

M. le président, à André, au moment où il signe : Surtout n'allez pas signer Arnaud.

Les accusés Laquille, Chappuis, Aussenac, Bruchet, Roux, (Etienné), Sciocalonga, Grec, Tricon, Violle, Rochves, Ruelle, Marcel, Duverger, Duvernoy, r'fusent également de répondre.

A l'appel de son nom, Aussenac renouvelle ses protestations contre la marche suivie par M. le président, et insiste pour qu'il soit fait mention au procès verbal d'audience des motifs sur lesquels se fonde son refus de répondre.

M. le président déclare que ces protestations répétées lui semblent complètement inutiles, et n'ayant d'autre but que de prolonger sans raison les débats. Si les accusés refusent de répondre, il sera fait mention de leur refus, mais non des motifs sur lesquels ils prétendent fonder leur silence.

A l'appel de son nom, Fauchon se lève et arrive devant le Tribunal par le passage laissé entre les accusés et le banc de la défense. L'accusé est marié, père de famille et propriétaire; il était conseiller municipal et lieutenant-colonel de la milice d'Oran.

D. N'êtes-vous pas membre d'une association secrète? — R. J'ai en effet été d'une société secrète.

D. Comment s'appelait cette société? Ne la nommait-on pas Famille ou Enfants de Carthage? — R. Je ne sais pas si la société s'appelait ainsi. Je croyais que c'était une société maçonnique. Elle était question de carbonari.

D. N'y avait-il pas des Ventes? Ne faisiez-vous pas partie d'une de ces Ventes? — R. Oui, j'étais d'une Vente. C'est le nom qu'on donnait à la société.

D. Les Ventes ne se réunissaient-elles pas en Décastère? — R. Je l'ignore; je ne me rappelle pas ce mot.

D. Dans l'instruction, vous avez été plus explicite. Dans la société, chaque membre n'avait-il pas un nom qu'on lui donnait au moment de sa réception. Vous-même n'en aviez-vous pas un? — R. Oui, quand on m'a reçu, on m'a donné le nom de Cromwell. (Fauchon vent sans doute dire Cromwell.)

D. A quelle époque avez-vous été reçu dans la société? — R. C'était au mois de janvier dernier.

D. Qui vous a initié? — R. André Arnaud, chez Deschamps, à la Mosquée.

D. Qui vous a conduit chez Deschamps? Quels étaient les individus présents à cette réception? — R. Un homme que je ne connaissais pas est venu me prendre de la part d'André. Celui-ci m'avait dit que Riquier me conduirait, mais il n'est pas venu me chercher. Lorsque nous avons été arrivés, on a fait différentes choses et l'on m'a dit que j'étais carbonari. Ceux qui étaient là portaient des capuchons qui leur cachaient la figure avec deux trous pour voir, ce qui m'empêchait de les reconnaître.

D. Pourquoi vous êtes-vous fait initier? Quels étaient vos motifs? — R. Je n'allais pas là de bonne volonté; c'était malgré moi. On m'a mis dans la société à cause de mon grade de lieutenant-colonel de la milice.

D. N'avez-vous pas à votre tour fait recevoir d'autres personnes dans l'association? — R. Oui, j'ai proposé Pinard et Werich.

D. Vous avez assisté à d'autres réunions postérieures. Dites ce qui s'est passé et quels individus vous y avez reconnus. — R. J'ai assisté à une seconde réunion chez Deschamps, où se trouvaient une douzaine de personnes, mais je n'ai pu en reconnaître aucune. Trois mois après que j'ai été reçu, je fus présent aussi à une assemblée chez Gauchet. André s'y trouvait et je crois Lafitte. Au mois d'avril, chez Vandernau, à Mers-el-Kébir, on a reçu Vandernau, Brun et Viennet. J'y étais avec Laquille, André, Lafitte et Violle qui a fait un grand discours sur le bien de l'humanité. J'ai reconnu tous ceux-là, parce que leurs capuchons étaient levés.

D. Expliquez-vous sur ce qui s'est passé le 19 mai. — R. Ce jour-là, je me rendis au lieu désigné, à l'heure fixée par une convocation qui avait été faite, deux jours avant, par André Arnaud. Un petit jeune homme de quatorze ans me l'avait apportée, mais je ne le connais pas. C'était vers deux heures, au chantier de l'abbattoir. Comme on pouvait être dérangé dans cet endroit-là, pour être tranquilles, on dit qu'il fallait aller à la grotte. Nous y fumes avec Brun et Werich, sous la conduite d'un homme que je ne connais pas.

D. Vous avez signé cette convocation sur laquelle sont indiqués les sujets dont on devait s'occuper. Vous devez donc connaître l'ordre du jour. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Cet ordre du jour, daté du 18 mai, et que voici (c'est la pièce 128), porte ces mots : « Organisation d'un comité révolutionnaire; établissement de sections de manœuvre et d'exécution; réceptions de payens au grade d'affranchis. » — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Par qui la réunion était-elle présidée, quels étaient les assistants? — R. C'était André Arnaud qui présidait. Chappuis et Laquille étaient à ses côtés, l'un comme orateur, l'autre comme secrétaire. Sciocalonga, Werich, Grec, Gayet père y étaient, et un ouvrier nommé, je crois, Gérard. On a dit qu'il y aurait un soulèvement en France à cause de la loi électorale, qu'il fallait se tenir prêts. Mais je n'ai pas entendu lire de proclamation.

Pressé par de nouvelles questions sur le but de cette réunion et de celles des jours suivants, Fauchon montre beaucoup d'hésitation et d'embarras.

Comme le courrier, dit-il, devait arriver le 21, apportant probablement des nouvelles importantes, avant de se séparer, il fut convenu que le lendemain 30 on se réunirait dans le même endroit. André disait que le 21 il arriverait sans doute un commissaire du nouveau gouvernement, il fallait se tenir prêt et se mettre à sa disposition. Jusque là on devait rester

tranquille chacun chez soi et attendre les événements. Je ne sais pas ce qui s'est fait dans la réunion du 20 mai, je n'y suis pas allé.

D. Mais vous avez assisté à celle du lendemain 21; qu'y a-t-il fait? — R. Le 21 on a d'abord initié cinq ou six nouveaux affiliés, il y avait des militaires. On a dit qu'il y aurait peut-être un grand mouvement, que Paris se soulèverait, mais qu'il fallait attendre.

D. N'avez-vous rien payé pour votre réception et comme membre de la société? — R. Quand on m'a reçu, j'ai donné 10 francs pour le trésorier; André les a reçus. Il y avait une cotisation de 15 francs par mois; avec cela on donnait des secours, soit aux membres de la société, soit à des personnes qui n'en étaient pas.

Pour entendre M. Dieuzaide, défenseur, chargé de la défense de plusieurs des accusés, on interromp l'interrogatoire des prévenus. M. Dieuzaide prête serment et répond en ces termes :

Dans l'après-midi du 19 mai, vers trois heures, nous étions, Latil, Daudet et moi, dans le ravin de Raz-el-Ain. Nous vîmes un groupe qui montait et se dirigeait du côté opposé à la ville; j'y reconnus Chappuis et, autant que je pus me le rappeler, un teinturier que j'ai appris plus tard que je m'appelle Druot; plus loin venait un groupe où était Raoujeun homme. J'étais surpris de voir tant de gens de ce côté, car c'était le jour des courses, et la population se portait de l'autre côté de la ville. M'étant baissé pour voir une tente, je vis Bruchet qui entra dans une maison, celle de Sciocalonga. Latil et moi fîmes cette réflexion, qu'un lieu de s'occuper de politique, ces gens-là feraient mieux de rester à leurs affaires.

Sa déposition terminée, M<sup>e</sup> Dieuzaide se retire et reparait bientôt en robe pour reprendre sa place au banc de la défense.

L'interrogatoire des accusés est repris. Tous ceux dont les noms suivent celui de Fauchon, sur l'acte d'accusation, refusent de répondre. On appelle vainement Roger, Martin, Jean-Joseph Roux, Robin, Bousquet, Cassignolle, Delaruelle, Gayet père et fils, Cohen, Lafitte, Charpentier, Deschamps, Gauchet, Dominique Housseguy, Pierre Housseguy, Bapollet, Cluny, Tristich, Riquier, Long, Roubuffat, Debest, Lanay, Mars, Cusson, Lecuyère, Soudary, Martinolle, Ferry, Grand-Fils, Jury, Cicé, Clapier, Enjalbert, Salos, Olivier, Lombard. Tous refusent de répondre.

Stura, qui porte le n<sup>o</sup> 33, est assis à côté de Fauchon; comme ce dernier, il ne suit pas l'exemple des autres et répond aux questions que lui pose M. le président.

Je suis entré, dit-il, dans une société sur les instances d'André Arnaud, qui semble en être le chef, mais je ne savais pas que c'était une société secrète avant ma réception, qui eut lieu chez André. J'assistai encore à une réunion chez André, environ dix jours avant ma réception. Aussenac, Marcel et Lafitte y étaient et d'autres encore que je n'ai pu connaître, étant cachés par leurs capuchons. André m'avait dit : « Il y aura aujourd'hui une réception; vous avez des ennemis, ils y seront, je vous les ferai connaître. » Mais il ne me montra personne. On ne parla que d'une seule chose, d'une indiscretion que l'on reprochait à Housseguy; on faisait contre lui des menaces terribles. André voulait qu'il fut très sévèrement puni; puis on a éteint les chandelles. J'entendis dans l'obscurité parler bas autour de moi; j'ai eu peur et me suis en allé avec Olivier. Cela m'avait fort agité, au point que je n'en rentrai pas de suite chez moi. Aussenac n'était pas de ce avis-là; il voulait qu'on employât la douceur avec Housseguy. Comme j'avais été menacé et que je savais avoir des ennemis dans la société, j'y suis retourné pour les connaître. Je ne sais pas si on appelait André Saint-Just; il m'avait proposé de prendre le nom de Marat, je n'en voulais pas et j'acceptai celui de Titien.

Il est six heures, l'audience est renvoyée au lendemain, sept heures du matin.

Première audience du 14 septembre.

Suivant l'exemple des accusés interpellés la veille, Carozio, Ballarini, Martin, Bénier refusent de répondre à aucune question.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le président ordonne d'introduire M. Daligny, commissaire de police, assigné comme témoin à charge.

A ce moment, M<sup>e</sup> Huré d'Apremont, défenseur du bureau d'Alger, demande que M. Daligny s'explique sur un fait signalé par plusieurs des accusés et par d'autres personnes qui disent avoir vu, pendant toute l'audience d'hier soir, le commissaire de police placé à la porte de la salle qui se trouve derrière le Tribunal et de façon à entendre l'interrogatoire des accusés qui ont répondu et la déposition des témoins.

M. Daligny affirme, sans hésiter, que son service l'a amené, en effet, plusieurs fois aux abords de la salle, mais qu'il n'a entendu ni cherché à entendre ce qui se disait.

M. le procureur de la République expose que M. Daligny a été assigné pour donner quelques détails sur diverses opérations dont il a été chargé pendant l'instruction.

Le témoin : J'ai conduit Fauchon à la maison de Sciocalonga, et Fanchon m'a dit : « Oui, c'est bien là que j'ai vu entrer du monde. Je reconnais le chemin et la maison. »

D. N'êtes-vous pas allé aussi avec l'accusé Long pour une reconnaissance? — R. Oui, je l'ai accompagné pour reconnaître une maison où il disait avoir été initié et qu'il a reconnue.

Quelques accusés, notamment Aussenac, interpellent M. Daligny au sujet de sa présence, dans la journée du 12 avril, à la réunion des fondateurs d'une boulangerie-sociétaire.

Le témoin : J'ai en effet assisté, le 12 avril, à une réunion dont le but était l'établissement d'une boulangerie-sociétaire. J'en avais reçu l'ordre de l'autorité supérieure, ordre écrit et qui doit être déposé aux pièces. Je n'ai pas assisté aux autres séances de cette société et je ne sais pas s'il y en a eu.

Ici un certain nombre d'accusés, parmi lesquels Aussenac, se récrient contre cette assertion de M. Daligny; on lui demande s'il n'a pas même mis son nom à une liste de souscription.

Je répète, reprend le témoin, que je n'ai assisté qu'à cette séance; en tout cas, je ne m'en rappelle aucune autre. Dans celle où je suis allé ostensiblement et par ordre, on m'a en effet présenté une liste de souscription en faveur de M. Barde, médecin, qui m'avait soigné pendant le choléra; je me suis empressé de souscrire pour 10 francs.

Aussenac : D'après ce que dit M. le commissaire, il semblerait qu'il s'agissait de secourir M. Barde, tandis que le but de la souscription était de lui offrir une médaille au nom de ses concitoyens, pour remplacer la croix qu'on aurait dû lui donner et que d'autres ont obtenue à cette occasion, sans l'avoir méritée. M. Daligny a connu le véritable but de la souscription. Pourquoi veut-il le dissimuler?

M<sup>e</sup> Daligny : Je ne savais pas qu'il s'agissait d'offrir une médaille à M. Barde; on m'a dit que c'était pour lui, l'auteur d'un acte de courage. J'ai signé sur la liste, mais je n'ai pas été inscrit à la personne qui m'avait présenté la liste.

L'accusé Benier : Le commissaire central s'est permis de faire, chez moi, une perquisition hors de ma présence, et de saisir des écrits que j'avais déclarés et être. Il a agi ainsi illégalement.

M. Daligny : Comment pouvez-vous dire cela? Je ne suis entré dans votre domicile qu'une fois, en vertu d'ordres réguliers, et je suis allé vous prendre à la prison auparavant. Vous m'avez accompagné, et, loin de m'accuser et de réclamer, vous m'avez témoigné votre reconnaissance de mes procédés.

Je n'avais que trois gendarmes. M. Aussenac m'a demandé le temps de s'habiller dans une pièce voisine de celle où nous

traduit et dicté au greffier les dépositions faites par les témoins entendus ;

« Attendu que cette manière de procéder est contraire aux dispositions formelles de la loi ; qu'en effet l'art. 62, paragraphe 2, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, dispose que les dépositions des témoins seront constatées en la forme suivante, savoir : qu'il sera donné lecture par le greffier des notes par lui tenues, et que le juge les rectifiera et complètera s'il y a eu lieu ;

« Attendu qu'il résulte évidemment des termes de cet article que M. le président n'a d'autre droit que celui de rectifier ou compléter les notes tenues par le greffier sur les dépositions des témoins, et que, si le législateur a confié au greffier seul les notes dont il s'agit, c'est dans un esprit de grande impartialité, le greffier ne pouvant prendre d'autre impression des dépositions que celles qu'il reçoit spontanément à l'audience même ;

« Plaise au Tribunal, « Dire et reconnaître qu'au greffier seul appartient le droit de tenir des notes sur les dépositions des témoins, et que M. le président n'en a d'autres que de rectifier ou compléter, s'il y a lieu ;

« Ordonner en conséquence qu'il sera procédé ainsi jusqu'à la fin des débats. »

Aussenac développe les considérations qui doivent, dit-il, faire adopter ces conclusions.

M. le procureur de la République le combat. Le Tribunal, après un assez long délibéré, rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, si l'article 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 porte que les dépositions des témoins à l'audience seront constatées par le greffier, qui en tiendra note, cet article n'interdit pas au président de dicter les notes ;

« Attendu que ce magistrat ayant le droit de rectifier et compléter les notes du greffier, il serait étrange que le législateur lui eût refusé le droit de faire lui-même ce qu'il peut exiger du greffier ;

« Attendu que les motifs de défiance, invoqués par Aussenac, n'ont jamais pu entrer dans la pensée du législateur et doivent être repoussés par le Tribunal ;

« Attendu, au surplus, que l'assemblée et son conseil ayant la faculté de relever les inexactitudes qui pourraient échapper, il n'y a aucun intérêt pour l'accusé à exiger l'exécution littérale d'un texte de loi contraire à son esprit ;

« Attendu que le témoin auquel il est donné lecture de sa déposition ne signe qu'après avoir reconnu la sincérité de cette déposition ;

« Attendu enfin que ce mode de procéder a été suivi jusqu'à ce jour devant tous les Tribunaux de l'Algérie, et qu'Aussenac lui-même, lorsqu'il a été chargé de la défense des accusés, n'a jamais élevé à cet égard aucun incident ;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'incident, dit qu'il sera passé outre, sauf au président à user de son pouvoir discrétionnaire. »

On procède à l'audition de nouveaux témoins.

Daudet, carrier, demeurant à Mers-el-Kébir : Le dimanche ayant les courses, avec MM. Dieuzaide et Latil, nous allâmes dans le ravin Raz-el-Ain pour voir un terrain à Latil. Deux femmes nous accompagnaient. Dans le ravin, j'ai vu de vingt à trente personnes passer tantôt isolées, tantôt par groupes de deux à quatre. J'ai vu et reconnu Chappuis, que j'ai salué, puis je crois aussi Roger, mais c'était loin, et je n'en suis pas sûr ; j'en ai vu sortir quatre ou cinq d'une maison que je sais à présent être celle de Sciacalouga ; ils étaient avec un âne portant des cruchons de bière. Comme j'étais sur le haut du chemin, qui est profond, en me retournant j'ai vu derrière moi MM. Latil et Dieuzaide, et celui-ci nous dit : « Voilà les démocrates qui se réunissent, » mais je ne me souviens pas qu'il ait dit : Ces gens-là feraient mieux de s'occuper de leurs affaires que de politique.

Sur l'interpellation du ministère public, Daudet dit qu'au moment des élections municipales, il a vu un soir venir chez Deschamps un grand nombre de personnes, ce qu'il attribue au désir qu'avait Deschamps de se faire élire membre du conseil municipal ; il ne sait combien de temps ces gens-là sont restés chez Deschamps ; il était tard, et voulant se coucher, il n'a pas attendu leur sortie.

M. Brun (Benoit), teinturier : Dans le mois d'avril, M. Fauchon, que je rencontrai, me pressa fort d'entrer dans une société de bienfaisance dont il faisait partie. Pour être reçu, il fallait payer une cotisation mensuelle de 1 fr. 50 c. J'y consentis, et, le dimanche après, Fauchon m'emmena à Mers-el-Kébir, chez Vandernot, avec Viennet et un autre individu que je ne connaissais pas ; on me banda les yeux, et ensuite on me fit passer dans une chambre au rez-de-chaussée. De ceux qui étaient là, les uns portaient des capuchons, les autres avaient le visage découvert ; j'ai reconnu là André qui présidait, Marcel et Violle ; celui-ci fit un discours sur l'humanité ; le seul signe qu'on me donna pour me reconnaître fut un serrement de main, puis on me donna un nom que j'ai oublié.

D. Donnez-nous quelques détails sur ce qui s'est passé ensuite. — R. On m'a demandé si j'étais républicain et autres choses que je ne me rappelle pas.

L'audience est levée à onze heures.

Deuxième audience du 20 septembre.

L'audience commence à deux heures vingt minutes. Le témoin Brun continue sa déposition :

Le 19 mai, la réunion à laquelle j'assistais a fini à la nuit tombante ; alors on s'est séparé. On a reçu cinq ou six personnes ; il y avait des civils et des militaires. Je ne me rappelle aucun nom. Après les réceptions, on a bu, et puis M. Bruchet a proposé de former un tribunal révolutionnaire ; j'ignore quels étaient ceux qui en étaient. On a nommé aussi des chefs de section. Fauchon fut désigné pour les commander. Il alléqua son prochain départ pour France. On dit que Duvernoy, qui n'était pas présent, le remplacerait s'il partait.

D. Quels étaient les chefs de section dont vous venez de parler ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Que faisiez-vous donc là, si vous ne saviez ni ce qui se faisait, ni ce qui se disait ? — R. J'étais là comme tant d'autres ; je regardais et j'écoutais. Dans les causeries, j'ai entendu dire que c'était mal d'attaquer le suffrage universel. On a dit qu'on attendait le courrier, qu'il y aurait peut-être quelque chose de nouveau. Je ne me rappelle pas qu'on ait parlé de résistance ou d'attaque.

D. Mais vous n'avez pu rester deux ou trois heures dans cette grotte sans entendre ce qui se disait ? — R. Je n'ai pas fait attention, et ma mémoire ne me retracer rien.

D. N'a-t-on pas décidé qu'il y aurait une autre assemblée ? — R. J'ai entendu qu'on parlait d'une autre.

D. Comment se faisaient les élections pour ce tribunal révolutionnaire dont vous parlez ? — R. On votait en levant la main. André proposait les noms d'abord. J'ai levé la main pour Fauchon quand on l'a nommé chef des sections.

D. N'avez-vous pas signé de convocation pour les réunions suivantes ? — R. J'ai signé les convocations pour les 19 et 26.

D. Avez-vous vu Laquille ou autres à ces réunions ? — R. J'ai vu Laquille, mais je ne sais à laquelle des deux. J'ai entendu parler de Salas.

D. Qui vous a fait signer la convocation du 26 ? — R. C'était Marcel, pour midi ou une heure.

D. Quelles étaient les personnes présentes à la réunion du 26 ? — R. Il y avait dans la grotte André qui présidait ; Laquille, secrétaire ; Chappuis, Aussenac, Violle.

D. Quel incident s'est produit ? Aussenac n'a-t-il pas parlé en réponse à Duverger qui l'interpellait ? — R. Sur une interpellation de Duverger, Aussenac a tiré un papier de sa poche et lu quelque chose de relatif aux courses. Duvernoy, n'ayant pas assisté à deux séances, fut remplacé par Roger.

D. Comment les assistants étaient-ils placés ? — R. On était en cercle ; André présidait, ayant Laquille à droite, Chappuis à gauche. On a proposé des gens pour être reçus le 19 et le 26 ; l'un a dit : « Non, ces gens-là sont sujets à boire, il ne faut pas les admettre dans la société. » On a reçu trois affiliés.

D. Avec qui êtes vous revenu en ville ? — R. Avec M. Violle jusqu'à Oran ; nous ne nous sommes séparés qu'à environ dix pas de sa maison. J'ai vu Girard, le 19, à la grotte.

M. le président ordonne la lecture de l'interrogatoire de Brun, à la date du 13 août, alors qu'il était témoin, après avoir été d'abord accusé. Cette lecture dure assez longtemps. Brun reconnaît l'exactitude de ce document.

Sur la demande d'André, Brun déclare qu'il ne sait pas du tout si on lui donnait le nom de Saint-Just. Il déclare avoir vu Duverger et cheminé avec lui de la place Napoléon à la grotte. Il a assisté, le 19 mai, à la réception de Ferry. Il était presque nuit quand Bruchet a proposé de nommer un Tribunal révolutionnaire.

Aussenac pose cette question :

Le témoin peut-il affirmer d'une façon précise, que le 26, il ait entendu Aussenac lire un rapport sur les courses ? — R. J'affirme qu'Aussenac lut quelque chose. Je ne suis pas un faux. Je dis la vérité. Je me rappelle même qu'il m'a dit : « La séance dure trop longtemps. »

Rébuffat se lève et demande si Brun a vu un grenadier à la porte ? — R. Je n'en ai pas vu.

Rébuffat explique qu'étant la veille à la Mairie, où il travaillait, il a pris deux copies du rapport fait par Anselme sur un incident survenu aux courses, et qui avait produit une certaine émotion. Le lendemain, ajoute-il, je suis allé à la grotte et j'ai passé ce rapport à André ; un homme assez corpulent en a donné lecture.

André dit que ce personnage est Silly, employé des lits militaires, témoin entendu hier.

Brun, questionné à ce sujet, répond qu'il ne connaît pas Silly et ne l'a pas vu.

Tricon se lève et fait remarquer que le témoin Brun, qui dit : J'ai été initié tel jour, j'ai tel pseudonyme ; qui donne sur plusieurs réunions, et notamment sur celles des 19 et 26, les détails les mieux circonstanciés ; que ce témoin qui, après avoir pris une part très active aux faits incriminés, est en liberté, tandis que lui, Tricon, qu'il n'a jamais vu, est sur le banc des accusés ; ce qui fait voir que le ministère public a deux poids et deux mesures.

M. le procureur de la République : Nous ne pouvons souffrir ces attaques continuelles contre la direction donnée aux poursuites. Usant d'un droit qui appartient au ministère public, nous avons tracé une ligne de démarcation entre ceux qui n'étaient que des instruments, et les meneurs plus habiles qui entraînaient les faibles pour s'en servir. Nous n'avons à répondre de notre détermination qu'à notre conscience ; et si nous ne pouvons encore démontrer la culpabilité de certains des accusés, c'est qu'ils ont obéi au mot d'ordre donné par l'un d'eux et gardé un silence obstiné ; mais cela viendra plus tard, et alors nous établirons les charges qui pèsent sur chacun d'eux.

Aussenac : Je demande à répondre à ce réquisitoire improvisé du ministère public, dirigé tout entier contre moi.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Aussenac : J'ai le droit de la prendre, car je suis en cause. Tout à l'heure, M. le procureur de la République a demandé l'interrogatoire écrit de Rébuffat pour l'examiner. Rébuffat venait d'énoncer un fait favorable à ma défense ; le ministère public ne parie plus de cet interrogatoire ; c'est sans doute qu'il donne un démenti à ces faits, car il n'y a que deux faux témoins qui m'accusent. On veut me faire coupable, mais on n'y réussira pas. On n'y parviendra pas. Oui, il y a trois mois qu'on y travaille.

Ici, M. le procureur de la République interrompt Aussenac, qui persiste à vouloir parler.

M. le procureur de la République déclare que l'accusé insulte à la fois et les témoins et le ministère public et le Tribunal lui-même. S'il continue, son expulsion sera requise.

Aussenac : Vous l'obtiendrez.

M. le président : Si vous continuez, on sera obligé de vous faire sortir de l'audience. Nous ne pouvons comprendre une pareille irritation chez un avocat que nous avons entendu plaider avec beaucoup de modération.

Aussenac : Alors j'étais avocat, je jouissais d'une complète liberté d'esprit. Aujourd'hui, je suis accusé, depuis longtemps en prison, obligé de répondre à cette accusation tramée de longue main contre moi.

M. le procureur de la République : Encore une fois, vous oubliez l'indulgence dont le ministère public a usé plus d'une fois envers vous.

Aussenac : N'en parlons plus.

Rochat, sergent-major au 68<sup>e</sup> de ligne : Il y a quelques mois, je ne puis dire au juste le jour, j'étais au café des Mille Colones, Rébuffat était dans le café. Comme j'allais mon algare, un sous-officier du régiment me dit : « Il y a Rébuffat qui fait signer une pétition pour la République démocratique et sociale. Il y a déjà environ 120 signatures. » Je répondis : « Laissez-moi tranquille et allez au diable ! je ne signe pas cela. » Mais on ne m'a pas proposé directement de signer. Je ne puis rien dire de Rébuffat, il n'est pas de ma compagnie.

Me Renaud Lebon, défenseur, ayant demandé que le sergent dont parle Rochat soit appelé pour dire ce qu'était exactement la pétition dont il a parlé, M. le président se fait donner son nom, afin qu'il soit assigné s'il y a lieu.

Frédéric Weyrich, marchand d'Oran (le témoin s'exprime à voix basse, avec un accent allemand fort sensible) : Le dimanche ayant les courses, j'ai rencontré Fauchon dans la rue Philippe ; il m'a conduit près de l'abattoir. Il entra dans un bâtiment des ponts-et-chaussées ; je restai dehors ; puis il vint me prendre et me conduisit à une grotte qui est assez éloignée. Nous passâmes devant un cimetière. Il y avait une cinquantaine de personnes réunies. Il y en avait avec des blouses et des capuchons. On procéda à ma réception, ainsi qu'à celle de deux autres. On me donna le nom de Couthon. Je n'ai pas entendu parler d'un comité révolutionnaire ; seulement Fauchon a été nommé à un grade que je ne puis spécifier. On parlait de se réunir le lendemain, j'ignore dans quel but. Quand nous nous sommes dirigés vers la grotte, je suivais Fauchon.

Le dimanche suivant j'ai assisté à une autre réunion dans la grotte ; on se plaignait de ce que Lécuyer n'assistait plus aux réunions. Je n'ai entendu personne lire un papier. Je suis rentré à la nuit tombante. Je ne reconnais au des accusés. J'ai entendu dire, sans pouvoir préciser par qui, qu'il y avait eu des menaces contre André et Fauchon, surtout contre ce dernier.

M. le président : Comment ! vous êtes resté, à plusieurs reprises, pendant des heures, enfermé avec beaucoup de personnes, et vous n'en reconnaissez aucune ?

Weyrich : Je n'ai reconnu personne et ne puis rien me rappeler de ce qui s'est passé.

D. N'avez-vous pas entendu parler de révolution, de nouvelles attendues de France ? — R. Le jour de ma réception, j'ai entendu dire qu'il y aurait des nouvelles de France ; qu'on s'attendait à une révolution, d'un jour à l'autre ; mais je ne sais qui a prononcé ces paroles. On était rangé en cercle.

L'audience est suspendue, et le témoin conduit par ordre dans un endroit séparé des autres témoins et des accusés.

Le témoin, à qui l'on demande si ses déclarations ont été exactement reproduites, répond que, pressé par les questions répétées du magistrat instructeur, il a fini par avouer, pour en finir, qu'il avait entendu parler d'un comité révolutionnaire, mais aujourd'hui, en son âme et conscience, il doit dire qu'il n'en sait rien.

Sur l'interpellation d'Aussenac, Weyrich déclare qu'il n'aurait pas reconnu celui-ci à la voix, n'ayant eu avec lui que des rapports d'un ancien. Quant à Bruchet, qu'il connaît beaucoup, il l'aurait reconnu infailliblement s'il eût pris la parole, même voilé.

Brun, rappelé : Bruchet, au moment où il a fait la proposition relative à la nomination du Comité révolutionnaire, était sur la même ligne que Weyrich et n'avait pas de capuchon ; il y avait cinq ou six personnes entre eux. Aussenac n'était pas voilé quand il a lu le papier dont j'ai parlé.

Weyrich : Si Aussenac eût été à visage découvert, je l'aurais reconnu. Je ne me rappelle pas si la séance était commencée quand je suis arrivé.

M. le président : En effet, vous avez peu de mémoire.

Brun : Il était trois heures et demie quand Aussenac a fait la lecture.

Le témoin Dagnet, appelé, est absent.

M. Arnoux Maurice, cuisinier : Le dimanche 19 mai, de six à sept heures du soir, M. Weyrich, revenant à la ville, est venu chez moi prendre l'absinthe. Je lui servi. Il y avait deux personnes avec lui, ce dont je me souviens, parce que j'ai servi trois verres ; ils sont restés seulement quelques minutes. C'est Weyrich qui a offert l'absinthe. Je ne sais d'où ils venaient et n'ai rien entendu de leur conversation.

M. Ranson-Adelbert, capitaine d'état-major.

M. le procureur de la République : N'auriez-vous pas eu l'occasion de voir, dans une certaine circonstance, un grand nombre de gens ? — R. Nous faisons une promenade à cheval avec M. Grandpré, quinze jours avant le commencement des poursuites, vers cinq heures et demie du soir. Au pied de la rampe, à gauche, en descendant près du fort Saint-André, nous vîmes Sciacalouga et plusieurs groupes ; je dis : Il se pourrait bien que l'on se rendit à l'une de ces réunions dont on parle. Il y avait deux ou trois groupes assez espacés et composés chacun de deux ou trois personnes.

Aussenac : Le dimanche qui a précédé celui où les courses devaient avoir lieu, M. le capitaine Ranson ne m'a-t-il pas vu, dans l'après-midi, présider la commission des courses ? — R. Je ne puis préciser le jour ; mais M. Aussenac a présidé un dimanche une commission dont je faisais partie, de midi à quatre heures et demie. C'était la première. M. le maire a présidé la dernière. Quant aux autres, je ne m'en souviens pas.

Interpellé par Sciacalouga, M. le capitaine Ranson dit : J'ai plusieurs fois rencontré Sciacalouga, sans attacher d'importance à ses rencontres ; mais cette fois, comme depuis plusieurs jours on s'entretenait de société secrète, et d'une grotte où elle se réunissait, ce jour-là cette rencontre m'a frappé. Sciacalouga était sur le chemin entre le cimetière des concessions et le Château-d'Eau.

J'avais entendu raconter plusieurs fois auparavant qu'une personne passant dans le ravin avait vu Laquille sur le point de sortir d'une maison, y rentrer immédiatement après avoir aperçu quelqu'un. Ce récit m'a été fait par M. Barsaton.

Aussenac : M. le capitaine Ranson peut-il dire où il m'a vu les 19, 20 et 21 mai ? — R. Le 19, je suis resté avec M. Aussenac à l'hippodrome de six à neuf heures du matin, mais je ne sais s'il est resté plus tard ; le 20 et 21, j'ai vu sur le terrain tout le temps des courses. Je crois pouvoir affirmer que M. Aussenac a assisté à toutes les séances de la commission générale des courses, car il y avait une sous-commission dont il ne faisait pas partie.

L'audience est levée à six heures.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain le compte-rendu des deux audiences du 21 septembre et de celles du 23. La dernière audience de ce jour a été marquée par un grave incident. L'accusé André Arnaud, ayant interrompu le ministère public en lui adressant ces mots : « Torquemada, l'inquisiteur général, n'était pas si scélérat que vous ! » a été condamné à deux ans de prison et expulsé de l'audience.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

Le procureur de la République a fait saisir hier le journal le Corsaire à la poste et dans ses bureaux, à raison d'un article intitulé : L'Ere des Césars, et contenant des offenses à la personne du président de la République.

Les poursuites sont dirigées contre les sieurs Courtois, signataire de l'article, et Laurent, gérant du journal. (Moniteur universel.)

La cause entre M. Ronconi, directeur du Théâtre-Italien, et la maison de banque Leroy de Chabrol et C<sup>o</sup>, a été appelée ce matin à l'audience du grand rôle du Tribunal de commerce, présidée par M. Devinc.

M. Rey, agréé, substituant M. Schayé, agréé des demandeurs en déclaration de faillite, a sollicité du Tribunal une remise à quinzaine, motivée sur une indisposition qui tient M. Schayé éloigné de l'audience.

M. Lan, agréé de M. Ronconi, a répliqué pour ce dernier qu'il était impossible à son client, dans l'état actuel des choses, de rester plus longtemps sous le coup d'une telle demande, et qu'il insistait pour plaider. Il était prêt à faire les offres nécessaires pour désintéresser MM. Leroy de Chabrol de la condamnation qu'ils avaient obtenue contre M. Ronconi pour les 55,000 francs représentant le cautionnement, qu'il était prêt à restituer à MM. Leroy de Chabrol et à se substituer à leur lieu et place ; qu'il adjurait par conséquent le Tribunal de laisser plaider l'affaire, qu'il y allait pour son client des plus graves intérêts ; qu'il était avéré aujourd'hui pour tout le monde qu'on ne demandait qu'un prétexte pour spolier M. Ronconi au profit d'une autre personne, et qu'une simple remise, même sans condamnation, paraissait un prétexte suffisant pour dépouiller M. Ronconi, au mépris de toute équité et des droits les plus légitimement acquis.

M. Lan insiste vivement pour la retenue de la cause ; il demande, dans l'intérêt de son client, à ce qu'un jugement soit rendu.

Le Tribunal, après de nouvelles observations de M. Rey, rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des explications données à l'audience qu'il y a urgence à ce que la demande à fin de déclaration de faillite reçoive une prompt solution ;

« Le Tribunal, sans égard à la remise demandée, ordonne de plaider ;

« Et au fond, « Attendu que les demandeurs refusent de plaider, donne contre eux défaut, congé, et pour la profit renvoie Ronconi des fins de la demande, condamne les demandeurs aux dépens. »

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 143 francs, laquelle sera répartie par quarts entre la société fondée en faveur des prévenus acquittés, celle des jeunes détenus, la société de Saint-François-Régis et la colonie de Meltray.

Par un ordre du jour, en date du 28 septembre, le général de division, commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire, M. Trauers, lieutenant-colonel du 24<sup>e</sup> de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision, en remplacement de M. Lenoir, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de la même arme.

Le Conseil de révision s'est réuni aujourd'hui dans l'hôtel des Conseils de guerre, sous la présidence de M. le général Lefrançois, à l'effet de statuer sur divers pourvois.

Un grand nombre d'affaires ont été successivement rapportées par M. le capitaine d'état-major Marguerit, membre du conseil. Conformément aux conclusions de M. le colonel d'artillerie Picher de Grandchamp, commissaire du Gouvernement, le Conseil a confirmé tous les jugements.

Un seul jugement a été cassé par le Conseil, pour fausse application de l'article 408 du Code pénal ordinaire, faite au nommé Labbay, fusilier au 62<sup>e</sup> régiment de ligne, convaincu d'avoir jeté dans la Seine, en passant sur le pont Louis XV, une chemise faisant partie de ses effets de petit équipement.

M. le commissaire du Gouvernement a soutenu, contrairement à la décision du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, qui avait prononcé six mois d'emprisonnement, que le fait imputé au nommé Labbay, étant prévu ni par les lois militaires ni par le Code pénal ordinaire, ne constituait ni crime ni délit ; que dès lors, l'inculpé devait être renvoyé des fins de la plainte, sans dépens.

Le Conseil a annulé le jugement et a renvoyé le prévenu devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris.

Un accident déplorable est arrivé avant-hier après midi au collège Stanislas. Un jeune homme de seize à dix-sept ans, nommé Banet, ouvrier plombier, était occupé à

des travaux de son état en avant d'une fenêtre du troisième étage, lorsque, perdant l'équilibre, il tomba de cette hauteur sur le pavé, où il resta sans mouvement.

— Dans la nuit d'avant-hier, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans la boutique de M. Larose, crémier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 242, et se sont emparés d'une certaine quantité de marchandises telles que sucre, chocolat, etc., ainsi que de l'argent qu'ils ont trouvé dans le comptoir.

— La nuit précédente, un vol non moins hardi a aussi été commis dans un autre quartier, rue Picpus, dans les dépendances d'une pension de demoiselles, et, cette fois, à l'aide d'escalade.

— ALGERIE. — Alger, 24 septembre. — Nous annonçons, dans un de nos derniers numéros, que des paysans de Formentera avaient rencontré sur la côte de Mayence et conduit à Ivica un trois-mâts abandonné.

DÉPARTEMENTS.

— AISNE. — On se souvient de l'incendie qui a eu lieu l'année dernière, à Pasty, chez le sieur Fortville, marchand de vins dans cette commune.

DÉPARTEMENTS.

— AISNE. — On se souvient de l'incendie qui a eu lieu l'année dernière, à Pasty, chez le sieur Fortville, marchand de vins dans cette commune.

400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée.

VOIES URINAIRES ORGANES GÉNÉRATEURS Guide des Malades

étranglé leur victime, les assassins ont renversé son cadavre dans un grand feu qu'ils allumèrent eux-mêmes dans la cheminée, espérant par là faire disparaître les traces de leur crime.

Voici quelques détails nouveaux sur cet événement : Une dame Dêtrez, belle-sœur de la dame Blanchard, reçut la visite d'un habitant de Gony qui venait la prier de vouloir bien intervenir près de sa belle-sœur Blanchard pour que celle-ci lui prêtât un cheval dont il avait besoin.

Aux cris de la dame Dêtrez, des voisins accoururent et bientôt aussi l'autorité locale. On constata l'état des lieux et du cadavre. A la droite de celui-ci se trouvait une petite table ronde sur laquelle étaient placés un livre de prières et un chandelier dont la chandelle était consumée.

— LOIRET (Orléans), 29 septembre. — Vingt-huit pharmaciens, droguistes, confiseurs et épiciers, parmi lesquels nous voyons des commerçants non seulement honorables, mais connus par la bonne qualité de leurs marchandises, sont cités à cette audience comme prévenus de tromperie dans la nature et la qualité de leurs produits.

Le jury médical, sur une instruction du ministre du commerce, fut chargé de vérifier à Orléans si un genre de fraude qui se pratique trop souvent à Paris était aussi employé dans le commerce d'Orléans.

C'est par suite de cette visite que les vingt-huit négociants ci-dessus sont prévenus d'avoir employé dans la fabrication des sirops de guimauve, de gomme et d'orgeat la glucose au lieu de sucre.

que le sirop de gomme, qui, avec le sucre de première qualité, devrait coûter 3 fr. 25 c. ou 3 fr. 50 c. le litre, revient à 2 fr. 25 c., et les débiteurs font un gain illicite.

Après une expertise consciencieuse, une saisie considérable de sirops fut opérée, et les bouteilles encombrant le prétoire de la salle, qui ressemblait à une véritable boutique de droguiste.

— SEINE-ET-OISE (Livry). — Une tentative d'assassinat suivie de vol a été commise avant-hier sur le territoire de la commune de Livry.

Les malfaiteurs le croyant mort lui coupèrent avec un instrument tranchant les poches de son pantalon et de son gilet, enlevèrent une somme de cinquante francs qu'elles contenaient.

— NIEVRE (Nevers). — Samedi, M. le commissaire de police de Nevers a procédé à l'arrestation d'une aventurière qui, depuis quelques années, abusait de la charité publique à l'aide de certificats et de lettres émanant de personnages fort honorables dont elle a surpris la religion.

Cette femme, qui a été sous-maîtresse dans un pensionnat, s'est tout à coup éprise du goût des voyages, et a pris son essor à travers la France et l'Italie; elle a même obtenu du pape Pie IX une audience, dans laquelle le souverain pontife lui a remis quelques objets de dévotion.

Dans l'interrogatoire qu'elle a subi, elle a déclaré que Mgr l'évêque de Moulins lui avait payé son voyage de Moulins à Nevers.

— La rentrée des cours d'instruction pour les jeunes personnes de tout âge, par M. le professeur D. Lévi Alvarez, aura lieu le 10 octobre, à midi précis, rue de Lille, 17-19, faubourg Saint-Germain.

Bourse de Paris du 30 Septembre 1850, AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, and various foreign funds, with corresponding prices and values.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table showing stock prices for various railway lines such as St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

La 2<sup>e</sup> représentation de les Pêchés de Jeunesse, drame en trois actes de M. Emile Souvestre, ne pouvait que confirmer le beau succès obtenu samedi dernier à l'ouverture du théâtre de l'Odéon.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Un Mariage sous la Régence. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.

fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consultations gratuites. l. j. (Aff.) r. S.-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4362)

PAPIER D'ALBESPEYRES. Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 19.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte reçu par M. Genisson, notaire à Vitry-sur-Seine, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Vitry-sur-Seine le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante folio 80, verso, case 8, par Procès-verbal qui a reçu deux francs, dix-cinq centimes.

M. PERRARD, avocat, auteur de divers ouvrages, tient depuis plus de 25 ans des Cours préparatoires à l'examen du baccalauréat ès-lettres.

ECOLE AUXILIAIRE de Droit et de Médecine, fondée en 1837. BACCALURÉAT ès-lettres et ès-sciences.

SIROP à DENTITION pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents.

avocat, auteur de divers ouvrages, tient depuis plus de 25 ans des Cours préparatoires à l'examen du baccalauréat ès-lettres.

de Droit et de Médecine, fondée en 1837. BACCALURÉAT ès-lettres et ès-sciences.

pour frictionner les gencives des enfants et faciliter la sortie des dents.

PHARMACIE BÉRAL, 14, RUE DE LA PAIX. (4423)

GOUTTE, RHUMATISMES. — Guérison garantie; remède externe. Baume hollandais du Dr TENDYK.

Maladies secrètes et affections de la peau. DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, DE PARIS.

Seul remède qui guérissent sans récidive. — 24,000

PLUS PAPIER DEMEURE DE CICATRICES pour brûlures, coupures, déchirures, etc.

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'Entisol. (4369)

MALADIES DES FEMMES Traitement spécial des engorgements et ulcérations du col et du corps de la matrice.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 19.

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte reçu par M. Genisson, notaire à Vitry-sur-Seine, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Vitry-sur-Seine le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante folio 80, verso, case 8, par Procès-verbal qui a reçu deux francs, dix-cinq centimes.

Failites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Des sieurs BROU, SALMON et C<sup>o</sup>, épiciers, rue du Cadran, 7, le 5 octobre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 9553 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REMOND, md de vins-traiteur, à Romanville, sont invités à se rendre le 5 octobre

Failites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Des sieurs BROU, SALMON et C<sup>o</sup>, épiciers, rue du Cadran, 7, le 5 octobre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 9553 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REMOND, md de vins-traiteur, à Romanville, sont invités à se rendre le 5 octobre

Failites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:

VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Des sieurs BROU, SALMON et C<sup>o</sup>, épiciers, rue du Cadran, 7, le 5 octobre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 9553 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REMOND, md de vins-traiteur, à Romanville, sont invités à se rendre le 5 octobre

BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot. Le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> Octobre 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 14.